



## le PLUS du FIGARO ÉCO

### SOCIAL

Ces soignants retraités  
obligés de rembourser  
une partie  
de leur pension

# Inquiétudes sur les pensions des soignants retraités

*Le cumul emploi-retraite est plafonné. Les professionnels mobilisés contre le Covid pourraient être amenés à rembourser une partie de leur pension.*

MARIE-CÉCILE RENAULT [@Firenault](#)

**SANTÉ** Face à l'épidémie, des soignants retraités ont repris du service pour venir prêter main-forte aux hôpitaux ou Ehpad débordés. Mais les règles complexes du cumul emploi-retraite freinent les bonnes volontés, car certains pourraient avoir la mauvaise surprise de devoir rembourser une partie de leur pension.

Les règles du cumul emploi-retraite instaurent en effet des plafonds de revenus à ne pas dépasser en cas de reprise d'activité, différents selon les régimes de retraites. Si les personnes liquident leur retraite à taux plein, puis reprennent une activité ensuite, il n'y a pas de restriction. En revanche, pour ceux qui n'ont pas le taux plein ou à qui il manque ne serait-ce qu'un trimestre, le plafond s'impose. S'il est dépassé, la pension est réduite jusqu'à suspension avec éventuellement demande de remboursement.

Par exemple, une infirmière ou aide-soignante de la fonction publique (cotisant à la CNRACL) « ne peut pas avoir des revenus d'activité supérieurs à un tiers de sa pension, augmenté d'un forfait de 7095 euros, explique Valérie Batigne, présidente de Sapiendo retraite, un cabinet spécialisé. Donc, une infirmière retraitée qui aurait 15 000 euros de pension annuelle, ne peut pas dépasser 12 095 euros d'activité, sinon la caisse va écrêter sa pension », poursuit-elle.

Pour les soignants contractuels non titulaires du public (qui cotisent à l'Ircantec), il ne faut pas dépasser la moyenne des salaires des trois derniers mois d'activité. « Un soi-

gnant qui avait 5000 euros brut en dernier salaire, et touche 2000 euros de pension en retraite, ne doit pas avoir un revenu lié à la reprise d'activité qui dépasse 3000 euros par mois », poursuit Valérie Batigne.

### Complexe et peu incitatif

Enfin, pour les soignants libéraux - médecins, pharmaciens, kinés, dentistes, sages-femmes etc. - qui cotisent à la CNAVPL, le nouveau revenu d'activité ne doit pas dépasser le plafond de la Sécu, soit 41136 euros annuels. « À ce jour il n'y a pas d'impact, mais il peut y en avoir dans plusieurs mois, après la déclaration de revenus, met en garde le Dr Olivier Petit, en charge des retraites à la Fédération des médecins de France (FMF). À ce jour, la loi s'applique telle quelle : les médecins qui sont plafonnés gardent l'argent qu'ils ont gagné mais ils risquent d'avoir une retenue sur pension s'ils dépassent le plafond. »

En outre, les soignants retraités qui reprennent du service doivent acquitter un forfait de cotisations sociales, même si c'est à fonds perdu car elles ne leur donnent pas de droits supplémentaires. « La difficulté quand un médecin retraité continue une activité, c'est que s'il ne fait pas un nombre d'heures suffisant pour payer le montant des charges, alors il est de sa poche », indique Jacques Battistoni, président de MG France, premier syndicat de généralistes.

« Il faudrait que l'État accepte une défiscalisation et exonération de charges pour les médecins retraités qui ont prêté main-forte durant le Covid. Il est logique qu'ils ne se retrouvent pas pénalisés pour avoir aidé », note Olivier Petit.



Une chose est sûre : le cumul emploi-retraite est complexe et peu incitatif à la reprise d'activité. Un point que la réforme des retraites prévoyait de faciliter et simplifier. ■

# 9%

Pourcentage  
de retraités parmi  
les médecins actifs  
réguliers  
au 1<sup>er</sup> janvier 2020,  
selon le Conseil  
de l'ordre